

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE DIJON  
3ème Chambre Civile  
ARRÊT DU 26 MAI 2017

RG N°16/00410

Décision déferée à la Cour : au fond du 08 février 2016, rendue par le tribunal d'instance du Creusot RG N°11-15/309

APPELANTE :

Madame Marie-Pierre Y LE CREUSOT  
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 212310022016/1238 du 01/04/2016  
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Dijon)  
représentée par Me Frédérique FOVEAU, membre de la SCP GAUNET-FOVEAU, avocat au  
barreau de CHALON-SUR-SAÔNE

INTIMÉE :

Madame Laurence Z  
née le [...] à NANCY (54)  
domiciliée domicilié [...]:  
Rue René Coty  
Bâtiment 1 A  
71300 MONTCEAU LES MINES  
représentée par Me Laurent DELMAS, membre de la SCP DELMAS LAURENT, avocat au  
barreau de CHALON-SUR-SAÔNE

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 24 Mars 2017 en audience en chambre du conseil, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Hugues FOURNIER, Président de Chambre, chargé du rapport. Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries lors du délibéré, la cour étant alors composée de :

Hugues FOURNIER, Président de Chambre,

Marie-Dominique TRAPET, Conseiller,

Gérard LAUNOY, Conseiller, qui en ont délibéré.

GREFFIER LORS DES DÉBATS : Sylvie RANGEARD,

DÉBATS : l'affaire a été mise en délibéré au 19 Mai 2017 pour être prorogée au 26 Mai 2017,

ARRÊT : rendu contradictoirement,

PRONONCÉ : hors la présence du public par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

SIGNÉ : par Hugues FOURNIER, Président de Chambre, et par Maud DETANG, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

## FAITS ET PROCÉDURE

A l'automne 2013, Mr Christian Wiegel annonce à Mme Marie-Pierre Y , avec qui il avait eu des relations intimes en août 2012, qu'il allait se marier avec Mme Laurence Z

Mme Y , constatant que Mme Z était inscrite sur un site de rencontre, propose à Mr Wiegel de créer un faux compte Facebook au nom de Mme Z , pour vérifier si elle est toujours en relation avec des hommes par l'intermédiaire de ce site.

Elle crée ce faux compte avec une photographie de Mme Z récupérée sur son propre compte Facebook, avec qui elle est « amie ».

Après quelques mois de fonctionnement de ce faux compte, elle en modifie à deux reprises la photographie, en premier lieu par une photographie de « Lapin Crétin », en conservant le nom de Laurence Z , et en second lieu par une photographie de « Laurence Ferrari », en substituant le surnom « Gros Lolo » au nom de Laurence Z . Elle publie également sur le faux compte une vidéo sur laquelle on peut voir Mme Laurence Z danser avec des collègues dans un restaurant « Courte Paille » avec le commentaire suivant : « Sponsorisé par la sécu ».

Pour ces faits elle a fait l'objet le 22 avril 2015 d'un rappel à la loi du chef de l'infraction de « divulgations de données à caractère personnel portant atteinte à l'intimité de la vie privée » prévue et réprimée aux articles 226-22 al 1, 2 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978, 226-22-2 et 226-31 du code pénal.

Par exploit du 12 juin 2015, Mme Laurence Z l'a assignée devant le tribunal d'instance de Le Creusot en paiement de dommages et intérêts.

Par jugement du 8 février 2016, assorti de l'exécution provisoire, le tribunal l'a condamnée au titre de sa responsabilité délictuelle à payer à Mme Z une indemnité de 3.000 euros et une somme de 800 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, et a débouté les parties du surplus de leurs autres prétentions.

Par déclaration du 9 mars 2016, Mme Y a interjeté un appel total.

## PRÉTENTIONS

Aux termes de ses dernières écritures du 26 mai 2016, Mme Y demande à la cour de débouter Mme Z de ses prétentions et de la condamner à lui payer une somme de 1.500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens; subsidiairement, de réduire à un euro les dommages et intérêts, et plus subsidiairement de les réduire à de plus justes proportions, dans cette hypothèse de lui accorder les plus larges délais de paiement.

Dans ses dernières écritures du 4 juillet 2016, Mme Z conclut à la confirmation du jugement, au débouté de Mme Y de toutes ses prétentions, à sa condamnation aux dépens et à lui verser une somme de 1.500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

## MOTIFS

- Sur la demande en paiement de dommages et intérêts

Mme Z fonde sa demande en réparation sur les dispositions de l'article 1382 du code civil dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016.

Les faits tels que rapportés ci-dessus, dont la réalité n'est pas discutée, sont fautifs dès lors qu'ils ont, sans son accord, représenté une utilisation détournée d'une vidéo dans laquelle Mme Z apparaissait, avec un commentaire désobligeant la concernant, ou encore permis une fausse mise en relation d'elle-même avec des tiers via un compte Facebook, assortie là encore de commentaires ou de références désobligeantes.

Ces faits ont nécessairement entraîné un préjudice moral qui doit être réparé par une indemnité qui doit être plus justement fixée à la somme de 800 euros.

Le jugement sera infirmé sur le quantum du préjudice.

- Sur les délais de paiement

La considération de l'ancienneté de la survenance du préjudice fera rejeter la demande de délais.

- Sur les dépens et les indemnités de procédure

Mme Y supportera les dépens de l'appel.

Il est équitable de laisser à Mme Z la charge de ses frais irrépétibles d'appel.

## PAR CES MOTIFS

La cour,

Confirme le jugement sauf sur le quantum de la condamnation de Mme Marie-Pierre Y au paiement de dommages et intérêts,

Statuant à nouveau de ce chef,

Fixe le montant de cette condamnation à la somme de 800 euros,

Déboute Mme Marie-Pierre Y de sa demande de dommages et intérêts,

Dit qu'elle supporte les dépens de l'appel,

Déboute Mme Laurence Z de sa demande sur le fondement en appel de l'article 700 du code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT